

SEANCE DU 30 AVRIL 2007

PRESENTS :

MM Luc DECORTE : Bourgmestre-Président ;
Philippe MIGNON – Luc MERTENS – Anne-Marie MAILLEUX-LOUETTE – Pierre LANDRAIN :
Echevins ;
André DEMOULIN – Brigitte TROOSTERS-CORBION – ~~Luc GAUTHIER~~ – Marie Claire NOËL-
TONNON – Guy MICLOTTE – Oswalda RICHIR-ROSSEEL – Thérèse DE BAETS-FERRIERE – Serge
DENIS – Natacha VERSTRAETEN – Jacques BREDÆEL – Bérangère AUBECQ – David FRITS – Jean-
Luc GUILMOT – Caroline de VILLENFAGNE de SORINNES-du PARC LOCMARIA du PARC –
Fabienne van der STRATEN WAILLET-VELGE – Patrick LAMBERT : Conseillers Communaux ;
Bernard ANDRE : Secrétaire Communal.

Concerne : Fiscalité communale – Additionnels à l'impôt des personnes physiques (040/372-01)

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) 1^{ère} partie Chap.2 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2007, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à **7 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement de la perception de la taxe communale s'effectue par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus.

Article 4 : Cette taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sera recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute (article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Article 5 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait à Chaumont-Gistoux en séance susmentionnée.

Par ordonnance,

Le Secrétaire,

(s) B. ANDRE.

Pour copie conforme délivrée à Chaumont-Gistoux, le

Par ordonnance,

Le Secrétaire Communal,

B. ANDRE.

Le Président,

(s) L. DECORTE.

Le Bourgmestre,

L. DECORTE.